

## ILLUSTRATIONS DES MENUISERIES

Les formes des menuiseries correspondent aux styles des immeubles dans lesquelles elles s'inscrivent. Jusqu'au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, les menuiseries étaient en bois, à carreaux. Le partage du vitrage par carreaux s'est inscrit dans l'histoire de l'architecture et participe à la composition des façades en structurant le vide du percement. La dimension des carreaux résultait des capacités à produire le verre et à le tenir par la menuiserie.



L'unité formelle des menuiseries s'impose sur les immeubles composés, ordonnancés par les baies. Les menuiseries des portes et fenêtres font partie des détails expressifs de l'architecture. La baie est compartimentée avec de grands vitrages en partie basse et des carreaux en partie haute afin d'apporter une dynamique ascendante à l'immeuble.

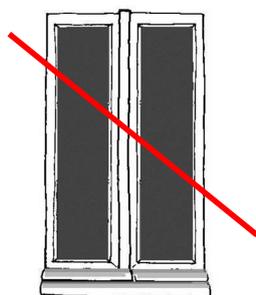


La composition architecturale peut justifier des formes de menuiseries différenciées : ici, la travée centrale du bâtiment correspond aux pièces nobles dotées de menuiseries ; une expression « Art Nouveau » (1) des fenêtres renforce l'importance de l'axe. Les autres baies sont dotées de fenêtres « à la Française » à petits carreaux (2).

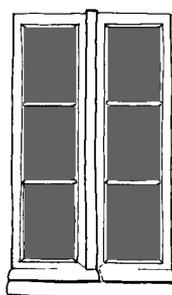


A chaque style de bâtiments peut correspondre une menuiserie de forme spécifique

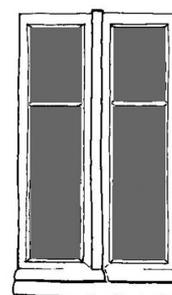
LA FENETRE COURANTE « A LA FRANCAISE », A SIX OU HUIT CARREAUX, S'APPLIQUE, SAUF EXCEPTIONS A TOUS LES EDIFICES COURANTS, NOTAMMENT DE TYPE CHALETS, MAISONS DE VILLES, DEMEURES :



NON



OUI



Des menuiseries peuvent avoir des dessins particuliers qu'il convient de respecter (ici années 1930 : remarquer la finesse des bois)

### III.2.7 MENUISERIES DE FENÊTRES

*Les menuiseries des baies participent à la composition des façades ; leur forme et la partition des baies « habillent » les percements et correspondent à un équilibre architectural élaboré depuis plusieurs siècles.*

#### Sont interdits :

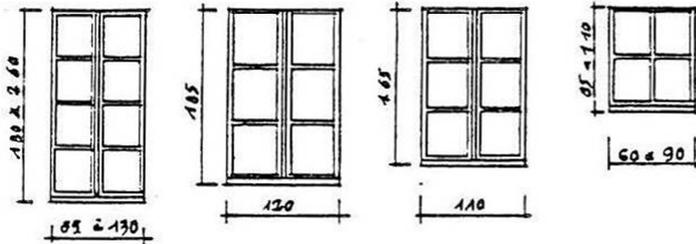
- Le remplacement des menuiseries par des dispositions sans rapport avec le style de l'immeuble,
- La suppression des types de menuiseries originales des immeubles de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- Le remplacement partiel susceptible de « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent rester identiques,
- L'installation de menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant,
- Les châssis basculants ou oscillo-battants, sauf dispositions d'origine,
- Les petits bois insérés dans le double-vitrage sont interdits,
- Les verres fumés, Ils doivent être incolores,
- Les verres réfléchissants ou miroirs.

#### Obligations

- Les fenêtres traditionnelles doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice ; en particulier, la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue,
- En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, Les petits bois doivent être soit structurels, non rapportés,
- Les menuiseries des immeubles protégés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être en bois peint sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau (notamment les ateliers, commerce et la construction du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, etc.),
- Les menuiseries doivent épouser la forme des baies. Elles sont à deux vantaux ouverts « à la Française »,
- Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle ancienne,
- La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite. Lorsqu'elles sont inscrites dans une maçonnerie, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade,
- Les petits bois doivent être soit structurels soit rapportés sur le double vitrage et mortaisés au cadre ouvrant,
- Les menuiseries sur façades maçonnées doivent être peintes de ton clair ou en divers gris colorés,
- Les menuiseries sur façades à pans de bois doivent être peintes suivant des teintes en harmonie avec le ton du pan de bois,
- L'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.

## ILLUSTRATIONS DES MENUISERIES

PROPORTIONS habituelles des ouvertures dans l'habitat traditionnel:

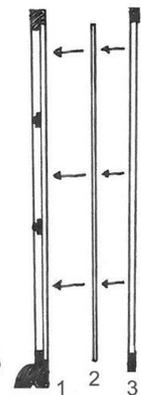


La création de faux petits bois insérés dans le double vitrage ou collés n'est pas admise.  
La menuiserie doit être construite avec ses bois assemblés.

La préservation de l'harmonie architecturale suppose un accord de matières et de teinte. A éviter :



A façade composée, il convient d'éviter toute variation des formes, épaisseurs et teintes de menuiseries, comme ci-contre



1 - partie extérieure d'un seul tenant  
2 - verre (simple, feuilleté ou double)  
3 - bois intérieur

**Menuiserie structurante** : à défaut de menuiseries « classiques » avec un verre par carreau, il peut être fait appel à des dispositions qui présentent la menuiserie complète côté rue et enchâsse le verre d'un seul tenant, à condition de ne pas laisser de « vide » entre la menuiserie et le verre. Ce dispositif évite le bois collé sur le verre.

**Sont soumis à conditions :**

- Les menuiseries métalliques acier peuvent être autorisées lorsque la baie présente une disposition particulière (atelier, hangar à structure métallique),
- Les menuiseries sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint, grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail. Les immeubles dont les menuiseries sont « à petits carreaux » (type XVIII<sup>e</sup> siècle) doivent maintenir cette disposition, s'il est prouvé que l'état initial de l'immeuble en comportait.

**Adaptations mineures :**

*Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :*

- *pour des programmes d'intérêt général visant à modifier les immeubles pour lesquels le maintien de menuiseries originelles s'avère impossible ; dans ce cas, la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent,*
- *sur les façades donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*

RAPPEL GRENELLE II : VOIR TITRE VIII – chapitre 2.2 – LES MENUISERIES ETANCHES DE FENETRES ET VOLETS.

LES MENUISERIES DES DEVANTURES COMMERCIALES : VOIR TITRE V – ARCHITECTURE ET INSTALLATIONS COMMERCIALES.